

Activités interdites aux jobistes

1. Généralités

La législation précise quelques clauses d'interdiction claires comme par exemple l'interdiction de conduire un chariot élévateur, de travailler avec des produits cancérigènes ou de travailler dans des caissons. D'un autre côté, certains travaux sont permis si des mesures de prévention satisfaisantes sont prises. Dans la pratique, il n'est pas toujours aussi clair de savoir si une interdiction effective est valable.

Afin de juger si un travail est autorisé ou non, il faut tenir compte des éléments suivants :

1. Connaître le contenu de la fonction et la politique en matière de bien-être chez **l'utilisateur** :
 - avez-vous déjà travaillé avec cet utilisateur ?
 - savez-vous, de par votre expérience, si l'utilisateur prend toutes les mesures de prévention, s'il exerce une surveillance sur le lieu de travail, s'il existe un service de prévention fonctionnant correctement, s'il organise l'accueil et comment ?

Lorsque que vous possédez les garanties nécessaires ainsi qu'une fiche sur le poste de travail bien complétée, vous pouvez sur cette base vérifier si les mesures de prévention nécessaires sont prises et si le travail est autorisé.

2. Quant au **jobiste** :
 - Quelle expérience, connaissance, formation préparatoire a-t-il/elle ? Quel est son degré de maturité ?
 - Le jobiste a-t-il déjà travaillé pour vous ? Savez-vous s'il a l'expérience nécessaire ?

Un jobiste pourra être mis au travail à un poste avec un risque limité lorsqu'on connaît ce jobiste et que l'on sait quelle expérience il /elle a.

2. Exemples

Les exemples suivants sont donnés comme illustration mais doivent naturellement être vus dans la situation de travail réelle, ce qui peut mener alors éventuellement à une toute autre conclusion.

Travailler sur des échafaudages :

- Autorisé si ces échafaudages sont munis des équipements de protection collective conformes (balustrades et escaliers d'accès)
- L'étudiant qui a le vertige ne peut pas travailler sur échafaudage
- Eviter que des étudiants travailleurs ne travaillent à plus de 5 m de haut. Un accident éventuel a toujours une issue fatale

Travailler avec des produits chimiques :

- Interdiction absolue de travailler avec des produits cancérigènes, et d'effectuer des activités durant lesquelles des fibres d'asbeste sont libérées
- Eviter des activités durant lesquelles des produits sont utilisés pour lesquels une surveillance médicale spécifique est imposée (l'entreprise utilisatrice sait avec quels produits elle travaille et pour quels produits ses propres travailleurs sont soumis à une surveillance de santé)

Travailler avec des transpalettes motorisés, la loi le permet sous certaines conditions, à savoir :

L'étudiant travailleur a plus de 16 ans :

- Il reçoit les instructions nécessaires et une formation
- Les organes de commande demandent une action permanente du conducteur et reviennent automatiquement en position neutre quand elles sont lâchées et le frein s'actionne
- La vitesse maximum est de 6 km/h pour les appareils à conducteur accompagnant

L'étudiant travailleur a plus de 18 ans :

- Il reçoit les instructions nécessaires et une formation
- Les organes de commande demandent une action permanente du conducteur et reviennent automatiquement en position neutre quand elles sont lâchées et le frein s'actionne
- La vitesse maximum est de 16 km/h pour les appareils à conducteur accompagnant

Préparer des commandes à l'aide d'un « orderpicker » :

Interdit pour les jobistes, sauf si les conditions « travailler avec des transpalettes motorisés » sont remplies (cfr. ci-dessus)

Travail avec des machines telles que les machines à bois, les scies circulaires, les presses et autres :

Interdit pour les étudiants travailleurs. Autorisé lorsque :

- L'étudiant-travailleur suit une formation professionnelle (par exemple menuisier) pendant laquelle il a déjà eu une expérience avec ces machines, le travail peut lui être confié moyennant des garanties spéciales de l'entreprise utilisatrice (qui l'accompagne et ne le laisse pas travailler seul). Cependant, dans la plupart des cas, tel n'est pas le but d'un travail de vacances mais bien d'un stage pour lequel des garanties d'accompagnement sont d'application
- Le jobiste a 18 ans ou plus
- L'utilisateur a demandé l'avis de son Comité PPT

▪

Entretien de bureaux :

- Permis, mais examiner si des mesures de prévention spéciales sont nécessaires pour travailler avec certains produits d'entretien

Entretien industriel de machines et d'installations :

- Si les machines demandent une connaissance technique spécifique ou comportent des risques spécifiques (comme possibilité de coupure, d'écrasement et autres), le travail est en principe interdit pour les étudiants travailleurs

Electricien :

- Pour les personnes qui suivent une formation d'électricien, le travail peut être permis sous la surveillance de travailleurs expérimentés. C'est l'entreprise utilisatrice qui détermine si la formation est suffisante

Pénétrer dans des endroits clos tels que silos, réservoirs :

- Activités interdites

Activités sur des chantiers navals :

- Ce secteur, avec le taux de fréquence d'accident le plus élevé est, en raison du travail en hauteur, du déplacement d'objets lourds, à déconseiller absolument vu ces risques.

Travaux de peinture :

- Permis uniquement si des garanties existent lors des travaux en hauteur (peindre sur des échelles - hauteur de la chute max. 2 m) et peinture sans risque spécifique pour la santé (sans plomb !)

Conduite de chariots élévateurs :

- Interdits pour les jobistes. Quelques entreprises ont reçu une autorisation individuelle des autorités compétentes qui permet aux étudiants-travailleurs de conduire des chariots élévateurs. Ces entreprises doivent organiser une formation approfondie des étudiants-travailleurs.

Conduite de véhicules automobiles : par exemple livraison de marchandises, produits et autres.

- Si la personne dispose d'un permis valable pour la catégorie de véhicule qu'il doit conduire, le travail est en principe autorisé
- Le fait de posséder un permis ne donne pas la certitude que la personne est un bon conducteur
- Le transport de produits à risques est en tout cas interdit

- Vérifiez si les lieux où il doit conduire ne comprennent pas de risques spécifiques
-

Travail avec des machines agricoles, tondeuse professionnelle et autres :

- Ce sont des machines très dangereuses et elles doivent absolument être interdites aux étudiants travailleurs.

Travail dans des abattoirs :

- Repris dans la liste des activités interdites.

Travail avec de l'air comprimé :

celui-ci est différent du travail en atmosphère de surpression qui est absolument interdit. Le travail avec un appareil à air comprimé est en principe permis si :

- L'étudiant travailleur reçoit les instructions nécessaires et un accompagnement dans l'entreprise utilisatrice
- L'équipement de travail ou la machine ne comprend pas d'appareil dangereux ou de risques spécifiques (coupures)
-

Jobiste « infirmier(ière) » :

voir FAQ « J'ai suivi la 1e année d'infirmier(ière). Puis-je travailler comme étudiant jobiste dans un hôpital et dispenser des soins si je suis enregistré en tant qu'aide-soignant ? »

3. Principe général de la protection de l'étudiant travailleur

Dans la législation relative à la sécurité et à la santé, les étudiants travailleurs sont assimilés aux jeunes.

Le législateur considère que l'étudiant a besoin d'une protection particulière, étant donné qu'il n'a pas l'expérience du monde du travail et que son activité ne s'inscrit pas dans le cadre de sa formation professionnelle.

Dès lors, dans son analyse générale des risques et son plan global de prévention, l'employeur – entreprise utilisatrice est tenu de prendre en compte l'occupation éventuelle d'étudiants travailleurs, et doit donc prévoir des mesures de protection particulières ou ne confier certains postes à des étudiants travailleurs que sous certaines conditions.

Au-delà de ce principe général, la loi prévoit aussi explicitement d'autres dispositions qui interdisent certains travaux ou ne les autorisent que sous certaines conditions.

4. Politique de prévention

4.1 Avant la mise au travail : analyse des risques

Avant que les étudiants travailleurs commencent leur travail l'employeur-entreprise utilisatrice doit effectuer une analyse des risques afin de prendre toutes les mesures de prévention nécessaires. Cette analyse des risques cadre dans le plan global de prévention que chaque entreprise doit établir.

Le résultat de l'analyse des risques doit être communiqué à l'entreprise de travail intérimaire au moyen de la fiche sur le poste de travail, si l'on souhaite mettre un jeune à disposition.

4.2 Questions prioritaires

L'analyse des risques doit tenir compte de la santé physique et mentale, du manque d'expérience, de l'absence de conscience de l'existence de risques ou du développement non encore achevé des jeunes.

Evaluation de :

- l'équipement et l'aménagement du poste de travail
- la nature, le degré et la durée de l'exposition aux agents chimiques, physiques et biologiques
- l'utilisation d'agents et d'équipements de travail
- l'organisation du travail
- niveau de formation

4.3 Mesures

Lorsque l'évaluation révèle des risques spécifiques, les mesures suivantes doivent être prises:

- les mesures de prévention générale prévues dans le Code et le RGPT
- interdire certains travaux
- surveillance de santé

4.4 Travaux interdits

4.4.1 Disposition générale (Code, Titre VIII, Chapitre II, art. 8)

Il est interdit d'occuper des étudiants travailleurs au travail à des travaux considérés comme dangereux, tels que ceux qui :

1. vont objectivement au-delà des capacités physiques ou psychologiques des étudiants travailleurs
2. impliquent une exposition à des agents toxiques, cancérigènes, causant des altérations génétiques héréditaires, ayant des effets néfastes pour le fœtus pendant la grossesse ou ayant tout autre effet néfaste chronique sur l'être humain
3. impliquent une exposition à des radiations ionisantes
4. présentent des facteurs de risques d'accident dont on peut supposer que des étudiants travailleurs, du fait de leur manque du sens de la sécurité ou de leur manque d'expérience ou de formation, ne peuvent les identifier ou les prévenir



5. qui exposent les étudiants travailleurs à des températures extrêmes de froid ou de chaud, ou à des bruits ou vibrations

4.4.2 Dispositions particulières

Ces principes généraux sont précisés dans la législation par l'énumération de travaux spécifiques interdits.

Ceci concerne :

1. Les travaux qui impliquent l'exposition aux radiations ionisantes et travaux dans une atmosphère de surpression élevée, par exemple dans les enceintes sous pression, travail en caisson, plongée sous-marine.
2. Les travaux qui impliquent l'exposition à des agents biologiques des groupes 3 et 4, repris à l'annexe 1 de l'AR du 4/08/1996 (voir Code, Titre V, Chapitre III).
3. Les travaux qui impliquent l'exposition à :
 - a) substances et préparations chimiques énumérées dans l'AR du 11/01/1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses, et l'AR du 24/05/1982 relatif aux substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement et sont classées comme toxiques (T), très toxiques (Tx), corrosives (C) ou explosives (E).
 - b) substances et préparations chimiques énumérées dans les AR susmentionnés, qui sont classées comme nocives (Xn) et sont affectées d'une ou plusieurs des phrases de risque suivantes :
 - ❖ R 39 : danger d'effets irréversibles très graves
 - ❖ R 40 : possibilité d'effets irréversibles
 - ❖ R 42 : peut entraîner une sensibilisation par inhalation
 - ❖ R 43 : peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
 - ❖ R 45 : peut causer le cancer
 - ❖ R 46 : peut causer des altérations génétiques héréditaires
 - ❖ R 48 : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée
 - ❖ R 60 : peut altérer la fertilité
 - ❖ R 61 : risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant
 - c) substances et préparations énumérées dans les AR susmentionnés, classées comme irritantes (Xi) et sont affectées d'une ou de plusieurs des phrases de risque suivantes :
 - ❖ R 12 : hautement inflammable
 - ❖ R 42 : peut entraîner une sensibilisation par inhalation
 - ❖ R 43 : peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
 - d) substances et préparations visées à l'AR du 2/12/1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail (voir Code sur le bien-être, titre V, chapitre II)

4. Travaux dont il n'est pas possible de constater par l'analyse que les valeurs limites pour les agents chimiques sont constamment respectées :

- ❖ Plomb: valeur limite 0,15 mg/m³, à savoir : plomb et ses alliages à l'état de fusion, à l'exception de la soudure, poussières de plomb ou de ses composés utilisés dans les fabriques ou ateliers de réparation d'accumulateurs au plomb et produits plombifères de peinture appliqués à l'aide d'un pistolet ou par des procédés électrostatiques;
Chromate de plomb (Cr) : valeur limite 0,012 mg/m³
Arséniate de plomb : valeur limite 0,15 mg/m³
- ❖ Mercure et ses composés: valeurs limites:
composés alkylés : 0,01 mg/m³ - limite de courte durée (STELL) : 0,03 mg/m³
mercure anorganique et métallique: 0,025 mg/m³
composés arylés: 0,1 mg/m³
- ❖ Sulfure de carbone: valeur limite 31 mg/m³
- ❖ Fluor et ses composés : valeur limite 1,6 mg/m³ - STELL : 3,1 mg/m³
- ❖ Composés de l'arsenic : valeur limite 0,1 mg/m³
- ❖ Fluorure anorganique : valeur limite 2,5 mg/m³ - STELL : 3,1 mg/m³
- ❖ Benzène : valeur limite 3,2 mg/m³
- ❖ Tétrachlorure de carbone : valeur limite 31 mg/m³ - STELL : 63 mg/m³
- ❖ 1,1,2,2-tétrachloréthane : valeur limite 7 mg/m³
- ❖ Pentachloréthane : valeur limite 40 mg/m³

La constatation du respect constant de la valeur limite mentionnée ci-dessus ne peut être faite que lorsque le processus de travail est conçu de telle manière que la valeur limite n'est pas dépassée pendant une longue période.

En pratique :

- Le processus de travail est reconnu comme tel par le Service Public Fédéral – Contrôle du bien-être au travail
- Un mesurage automatique continu est lié à un système d'alarme
- Lorsqu'il ressort du mesurage que les concentrations ne dépassent pas le quart de la valeur limite pour 8 heures, tandis qu'en même temps, les valeurs limites de courte durée sont respectées

5. Procédés et travaux suivants :

- ❖ Fabrication, emploi, distribution en vue de leur emploi, stockage, transport des explosifs ou d'engins, d'articles ou d'objets divers contenant des explosifs
- ❖ Travail effectué dans les caissons à air comprimé et en atmosphère de surpression
- ❖ Tous travaux impliquant la manipulation d'appareils de production, d'emmagasinement, de remplissage de réservoirs de liquides inflammables et de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous
- ❖ Tous travaux susceptibles de provoquer des incendies ou des explosions graves

- ❖ Travaux de terrassement et d'étalement en fouilles dont la profondeur est supérieure à 2 m et dont la largeur à mi-profondeur est inférieure à la profondeur; travaux susceptibles de provoquer un effondrement
- ❖ Conduite de véhicules et d'engins de terrassement
- ❖ Conduite d'engins de battage de pieux
- ❖ Conduite des appareils de levage et guidage par signaux des conducteurs de ces appareils
- ❖ Démolition de bâtiments
- ❖ Montage et démontage d'échafaudages
- ❖ Soudage ou coupage à l'arc électrique ou au chalumeau à l'intérieur de réservoirs
- ❖ Emploi de pistolets de scellement
- ❖ Entretien, nettoyage et réparation des installations électriques dans les cabines à haute tension; travaux comportant des dangers électriques de haute tension
- ❖ Chargement et déchargement de navires
- ❖ Elagage et abattage de futaies et manutention de grumes
- ❖ Commande dans les établissements métallurgiques des appareils de fabrication et de transport susceptibles de présenter de grands risques pour la sécurité du personnel tels que hauts fourneaux, fours de fusion, convertisseurs et mélangeurs de fonte, poches de métal en fusion, laminoirs à chaud; commande de coals-cars, coke-cars et défourneuses dans les cokeries
- ❖ Occupations à des machines dangereuses sauf quand la machine est équipée en permanence de dispositifs de protection appropriés dont l'efficacité est indépendante de l'intervention de l'utilisateur.

Sont considérées comme machines dangereuses :

- les machines à bois suivantes: scies circulaires, scies à ruban, dégauchisseuses, raboteuses, toupies, mortaiseuses, machines à tenonner, machines-combinés
- les machines de tannerie suivantes: machines à cylindres, presses, machines à céramer, machines à poncer, machines à cylindrer, machines à palissonner et machines à sécher par le vide
- les presses à métaux suivantes: les presses à vis à embrayage par friction, les presses à excentrique à embrayage mécanique, pneumatique ou hydraulique, les presses hydrauliques
- les presses à mouler les matières plastiques
- les cisailles à métaux et les massicots actionnés mécaniquement
- les marteaux-pilons
- ❖ Procédés et travaux visés à l'annexe II de l'arrêté du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes
- ❖ Travaux dans les ménageries d'animaux féroces ou venimeux
- ❖ Travaux de peinture comportant l'usage de la céruse, du sulfate de plomb ou de tout produit contenant ces pigments, pour autant que ces produits renferment plus de 2 % de poids de plomb calculé à l'état métallique
- ❖ Travaux préposant aux cuves, bassins, réservoirs, touries ou bonbonnes contenant des agents chimiques visés à l'annexe II
- ❖ Travaux dont la cadence est conditionnée par des machines et qui sont rémunérés au résultat

6. La présence des jeunes au travail dans les endroits suivants:

- ❖ Endroits où s'effectuent des travaux susceptibles de provoquer des incendies ou des explosions graves, tels que :
 - la fabrication d'oxygène liquide et d'hydrogène
 - la fabrication de collodion, de celluloid, de gaz et de liquides inflammables
 - la distillation et raffinage des hydrocarbures dérivés du pétrole et de la houille
 - le remplissage de récipients mobiles de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1 kg/cm², autres que l'air
- ❖ Les locaux réservés aux services d'autopsie
- ❖ Les lieux où s'opèrent la manipulation et le traitement de cadavres et de dépouilles dans les clos d'équarrissage
- ❖ Les locaux réservés à l'abattage d'animaux
- ❖ Les locaux où l'on procède à des opérations comportant un risque de contact avec l'acide cyanhydrique ou toute substance susceptible de le dégager
- ❖ Les locaux ou chantiers où des opérations ou travaux provoquent un dégagement de fibres d'asbeste

4.4.3 Dérogations aux clauses d'interdiction

- **Concernant tous les travaux interdits, à l'exception de la conduite de chariots de manutention automoteurs.**

Si :

- ❖ l'étudiant travailleur a plus de 18 ans, (c.-à-d. dès son 18^{ème} anniversaire)
- ❖ l'orientation de ses études correspond aux travaux auxquels les clauses d'interdiction s'appliquent
- ❖ l'employeur-entreprise utilisatrice a demandé l'avis du comité de prévention et de protection (et en l'absence de ce dernier, de la délégation syndicale) et du service de prévention et de protection (service interne et service externe s'il est fait appel à un tel service)

les dispositions d'interdiction ne sont pas valables et l'étudiant-travailleur peut effectuer le travail en question.

Ceci concerne donc, en particulier, les étudiants-travailleurs de l'enseignement technique supérieur, qui sont confrontés couramment à ces risques.

- **La conduite de chariots de manutention automoteurs**

On entend par chariot de manutention automoteur, tout véhicule à roues, à l'exclusion de ceux roulant sur des rails, destiné à transporter, tracter, pousser, élever, gerber ou stocker en casiers, des charges de toute nature, commandé soit par un conducteur circulant à pied à proximité du chariot, soit par un conducteur porté sur un poste de conduite fixé au châssis ou élevable (ex. clarck).

En principe, la **conduite** de chariots de manutention automoteurs est **interdite à tous les étudiants travailleurs.**

Néanmoins, les étudiants-travailleurs de plus de 16 ans (dès le 16^{ème} anniversaire) peuvent conduire **des chariots de manutention automoteurs non gerbeurs à petite levée**, s'il s'agit:

- ❖ *d'un porteur* : un chariot de manutention portant sa charge sur une plate-forme fixe ou sur un équipement non élévateur
- ❖ *d'un chariot pour palettes* : un chariot élévateur non gerbeur à petite levée muni d'une fourche portée pour le transport de palettes
- ❖ *d'un chariot à plate-forme* : un chariot élévateur à petite levée muni d'une plate-forme.

Sous les conditions suivantes :

1. Le travailleur est suffisamment compétent et digne de confiance, ce qui signifie qu'il a reçu une formation et des instructions à cet effet, par exemple une formation préalable et une phase d'accompagnement avec une personne expérimentée
2. Les organes de commande des appareils exigent une action permanente du conducteur et doivent retourner automatiquement à la position neutre dès qu'on cesse d'agir sur eux et le frein s'actionne
3. La vitesse maximale est de 6 km/heure pour les appareils à conducteur accompagnant

Remarque : les étudiants-travailleurs de plus de 18 ans (dès le 18^{ème} anniversaire) peuvent conduire les chariots à conducteur porté mentionnés ci-dessus à une vitesse maximale de 16 km/heure s'ils respectent les conditions reprises aux points 1 et 2

5. Tableau récapitulatif des activités interdites aux jobistes

Type d'activité La manipulation, le traitement, le remplissage de récipients de ... La conduite de L'emploi de ... L'exécution de ...	15, 16, 17 ans	à partir du 18 ^{ème} anniversaire et remarque (1)
agents biologiques cat. 3 et 4	*	
agents chimiques dangereux pour la santé	*	
radiations ionisantes	*	
agents cancérigènes	*	
explosifs	*	
caisson à air comprimé, travail en surpression	*	
liquides inflammables	*	
gaz susceptibles de provoquer des incendies	*	
étalement en fouilles (profondeur>2m)	*	
engins de terrassement	*	
appareils de levage	*	
appareils de transport motorisés (3)	*	* (3)
porteur à petite levée (2)	*(2)	* (4)
chariot pour palettes (2)	*(2)	* (4)
démolition de bâtiments	*	
montage et démontage d'échafaudages	*	
soudage ou coupage à l'arc à l'intérieur des réservoirs	*	
pistolets de scellement	*	
danger électrique de haute tension	*	
chargement et déchargement de navires	*	
élagage et abattage de futaies	*	
installations de production dans les établissements métallurgiques	*	
machines à bois : scies circulaires, scies à ruban, dégauchisseuses, toupies, ...	*	
machines de tannerie	*	
presses à métaux	*	
presses à mouler les matières plastiques	*	
cisailles à métaux et massicots actionnés mécaniquement	*	
cadence conditionnée par les machines <u>et</u> travail rémunéré au résultat	*	
endroits où s'effectue la fabrication de collodion, de celluloïd, de gaz ou liquides inflammables	*	
endroits de distillation et raffinage des hydrocarbures	*	
endroits de remplissage de gaz comprimés (sauf l'air)	*	
locaux d'autopsie	*	
lieux de traitement de cadavres, d'abattage d'animaux	*	
lieux de dégagement de fibres d'asbeste	*	

' * ' = activité interdite

' blanco = permis moyennant (1)

- (1) L'orientation des études de l'étudiant travailleur correspond aux travaux auxquels l'interdiction s'applique
L'avis du service de prévention du comité de prévention et protection de l'entreprise utilisatrice a été demandé.
- (2) Les chariots de manutention automoteurs : porteur, chariot pour palettes, chariot à plate-forme
L'activité est permise sous les conditions suivantes :
 - L'étudiant-travailleur a 16 ans ou plus
 - L'étudiant-travailleur est digne de confiance et a reçu les instructions nécessaires et une formation adéquate **
 - Les chariots de manutention répondent aux exigences techniques suivantes :
 - A petite levée, à savoir que la charge est élevée à une hauteur suffisante pour permettre le transport sans entrave
 - Les organes de commande exigent une action permanente et retournent automatiquement à la position neutre dès que l'on cesse d'agir sur eux et le frein s'actionne
 - La vitesse est limitée à maximum 6 km/h pour les appareils à conducteur accompagnant
- (3) La conduite des chariots élévateurs est toujours interdite aux étudiants-travailleurs.
- (4) Les chariots mentionnés au point 2, exigeant un conducteur porté et atteignant au maximum une vitesse de 16 km/h peuvent être conduits par des étudiants-travailleurs de 18 ans et plus. Ceci sous la même condition ** reprise ci-dessus